

Annexe 1 – Critères d'éligibilité des projets pour les subventions attribuées par l'Etat au titre de la Politique de la Ville (BOP147)

Les crédits d'intervention de la politique de la ville sont des crédits spécifiques dédiés aux **quartiers prioritaires**. La liste des quartiers prioritaires a été arrêtée par le décret n° 2023-1314 du 28 décembre 2023 qui peut être consulté sur le site <https://sig.ville.gouv.fr>.

Quels quartiers sont concernés ? Quels sont les bénéficiaires ?

Hors le cas spécifique des « poches de pauvreté », le projet doit concerner les habitants des quartiers prioritaires. Les quartiers prioritaires concernés doivent être clairement identifiés dans la demande de subvention.

Le nombre, l'âge, et le sexe des bénéficiaires doit être mentionné. **Le nombre de bénéficiaires résidant en quartiers prioritaires** doit également apparaître clairement.

Qui peut demander ces crédits ?

Les porteurs de projets peuvent être des associations déclarées en Préfecture (loi 1901), des collectivités, des EPT, des bailleurs sociaux (OPH), des GIP etc...

Pour recevoir un financement, les porteurs doivent disposer d'un numéro SIRET.

Y-a-t-il des actions non éligibles ?

Ne sont notamment pas éligibles : les actions sur le temps scolaire, les demandes de crédits d'investissement, les actions qui relèvent du droit commun.

Quelles sont les modalités de financement ?

Les demandes de subventions au BOP147 devront être supérieures ou égales à **1 000 €**.

Les demandes de financement sont faites sur l'année civile.

Les **contributions volontaires en nature** (mise à disposition de locaux, bénévolat, mise à disposition de personnels) doivent être systématiquement mentionnées lorsqu'elles existent, pour un montant identique en recettes et en dépenses.

La demande de financement auprès du BOP147 ne doit pas être supérieure à 80% du coût total de l'action.

L'action doit être réalisée par le porteur de projet. **Les crédits ne peuvent pas être reversés à un autre organisme** (sauf dans le cadre d'une convention de mutualisation le prévoyant expressément).

Quels sont les critères d'examen ?

Les financements seront octroyés prioritairement aux associations qui bénéficient d'un ancrage local.

Le financement des actions nouvelles sera encouragé. Si les projets démontrent leur utilité et leur efficacité, ils doivent progressivement être inscrits dans le « droit commun », c'est-à-dire trouver des sources de financement durables auprès des services de l'État, des collectivités ou des opérateurs de l'État. **Les moyens de droit commun doivent par ailleurs être mobilisés en priorité.**

Quelle est la procédure à suivre ?

La procédure est dématérialisée. Les dossiers présentés doivent être saisis sur le portail DAUPHIN <https://usager-dauphin.anct.gouv.fr> au plus tard le mardi 15 décembre 2026, date limite impérative. Au préalable, le projet de demande de subvention devra être envoyé par courriel au délégué du Préfet et aux chefs de projet Politique de la Ville de la commune et de l'EPT.

Pour les actions en reconduction, le compte rendu qualitatif et financier 2026 doit être fourni lors du dépôt de la nouvelle demande de subvention (par courriel). Il devra être saisi à partir de février 2027 sur le portail DAUPHIN.